



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 19 décembre 2016



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2016/134

Portant réglementation des activités maritimes au sein du parc démonstrateur hydrolien du site Paimpol-Bréhat et au-dessus de portions du câble sous-marin de raccordement (Côtes d'Armor).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

**VU** l'article L5242-2 du code des transports ;

**VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2011 du préfet des Côtes d'Armor autorisant et approuvant la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire à l'installation d'un parc démonstrateur d'hydroliennes – site de Paimpol-Bréhat ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 du préfet des Côtes d'Armor approuvant l'avenant n° 1 à la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire à l'installation d'un parc démonstrateur d'hydroliennes – site de Paimpol-Bréhat ;

**VU** le procès-verbal du 8 novembre 2016 de la commission nautique locale qui s'est tenue le 12 octobre 2016 à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

**CONSIDERANT** l'installation d'une seconde hydrolienne DCNS OpenHydro le 29 mai 2016 dans le parc démonstrateur hydrolien de Paimpol-Bréhat ;

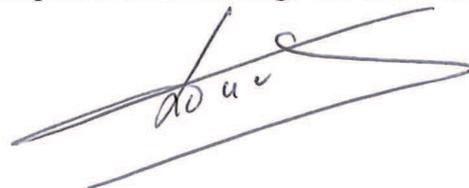
**CONSIDERANT** la nécessité d'encadrer les activités maritimes, et notamment le mouillage, le dragage, la plongée sous-marine et les activités de pêche pour assurer la sécurité au sein du parc démonstrateur d'hydroliennes du site Paimpol-Bréhat et au-dessus de portions du câble sous-marin de raccordement ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Les activités maritimes sont encadrées dans deux zones situées au-dessus des deux portions du câble sous-marin de raccordement du parc démonstrateur hydrolien du site de Paimpol-Bréhat, visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2 : La zone n° 1 est constituée d'un cercle de 100 mètres de rayon centré sur le point A de coordonnées 48°48.84'N – 002°60.00'W (coordonnées WGS84).
- Article 3 : La zone n° 2 est constituée d'un couloir de 200 mètres de large autour du câble (soit 100 mètres de part et d'autre du câble) au-dessus de la portion située entre le point B de coordonnées 48°49.77'N – 002°57.66'W (coordonnées WGS84) et le point C de coordonnées 48°54.54'N – 002°53.39'W situé dans la zone du parc démonstrateur.
- Article 4 : Dans ces zones et pendant toute la durée d'exploitation du parc démonstrateur prévue par la concession d'utilisation du domaine public maritime, le mouillage de tout navire ou de tout engin nautique immatriculé ainsi que toute activité de chalutage ou de dragage sont interdits.
- Article 5 : La liste des points significatifs du tracé du câble est précisée en annexe 1. Des cartes représentant la localisation de ces deux zones réglementées figurent en annexes 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 6 : Une zone de protection des hydroliennes (zone n° 3), comprenant l'ensemble de la concession accueillant le parc démonstrateur hydrolien ainsi qu'un périmètre de précaution de 200 mètres autour de la concession, est interdite à la pratique de la plongée sous-marine, au mouillage de tout navire et engin nautique immatriculé, ainsi qu'à toute activité de pêche et de dragage.
- Article 7 : Cette zone de protection correspond à un rectangle dont les coordonnées WGS 84 sont les suivantes :
- D : 48°54.522'N – 02°53.770'W  
E : 48°54.780'N – 02°53.546'W  
F : 48°54.600'N – 02°53.091'W  
G : 48°54.348'N – 02°53.309'W
- Article 8 : Une carte représentant cette zone de protection figure en annexe 4 du présent arrêté.
- Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ainsi qu'aux navires ou engins procédant à des travaux sur le câble ou à l'exploitation des hydroliennes.
- Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.
- Article 11 : Les arrêtés n° 2013/100 du 30 juillet 2013 et n° 2016/021 du 18 mars 2016 du préfet maritime de l'Atlantique sont abrogés.
- Article 12 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,



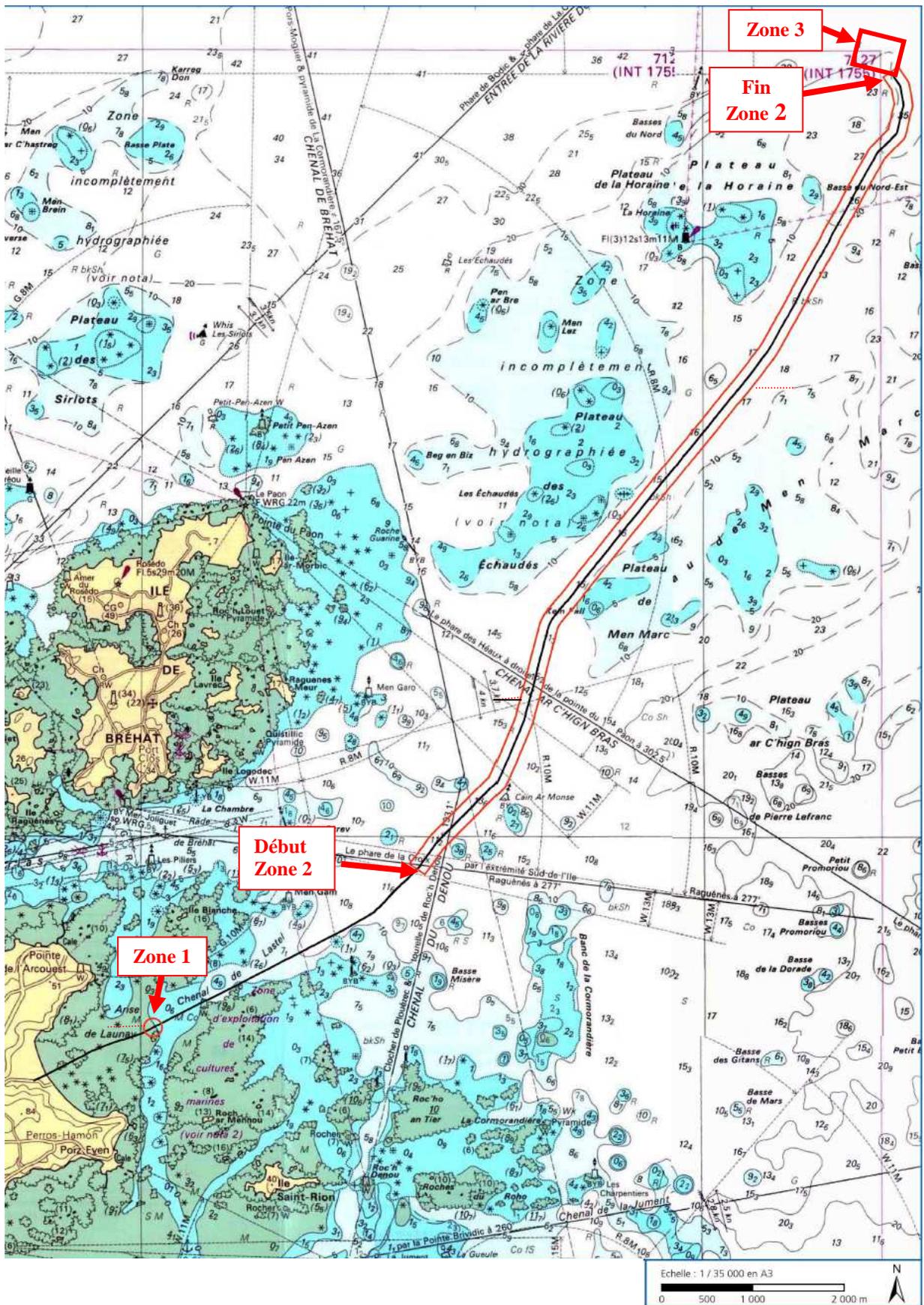
**ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/134 du 19 décembre 2016**

**LISTE DES POINTS SIGNIFICATIFS DU TRACE DU CABLE (COORDONNEES WGS84)**

<b>Lon. Ouest</b>		<b>Lat. Nord</b>	
<b>Deg.</b>	<b>Minutes décimales</b>	<b>Deg.</b>	<b>Minutes décimales</b>
3	1,0688	48	48,5261
3	0,6823	48	48,6562
3	0,2116	48	48,7831
3	0,478	48	48,7199
3	0,0424	48	48,8284
2	58,4706	48	49,3685
2	58,0217	48	49,5325
2	57,6062	48	49,8071
2	57,4679	48	49,9388
2	56,9214	48	50,3072
2	56,679	48	50,6827
2	56,6625	48	50,7302
2	56,6125	48	50,8446
2	56,4583	48	51,2418
2	56,4321	48	51,2763
2	54,5464	48	52,8296
2	54,4628	48	52,9078
2	53,5036	48	54,0566
2	53,3396	48	54,1693
2	53,2787	48	54,3274
2	53,2867	48	54,4013
2	53,3871	48	54,5385

ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/134 du 19 décembre 2016

CARTE DES ZONES REGLEMENTEES

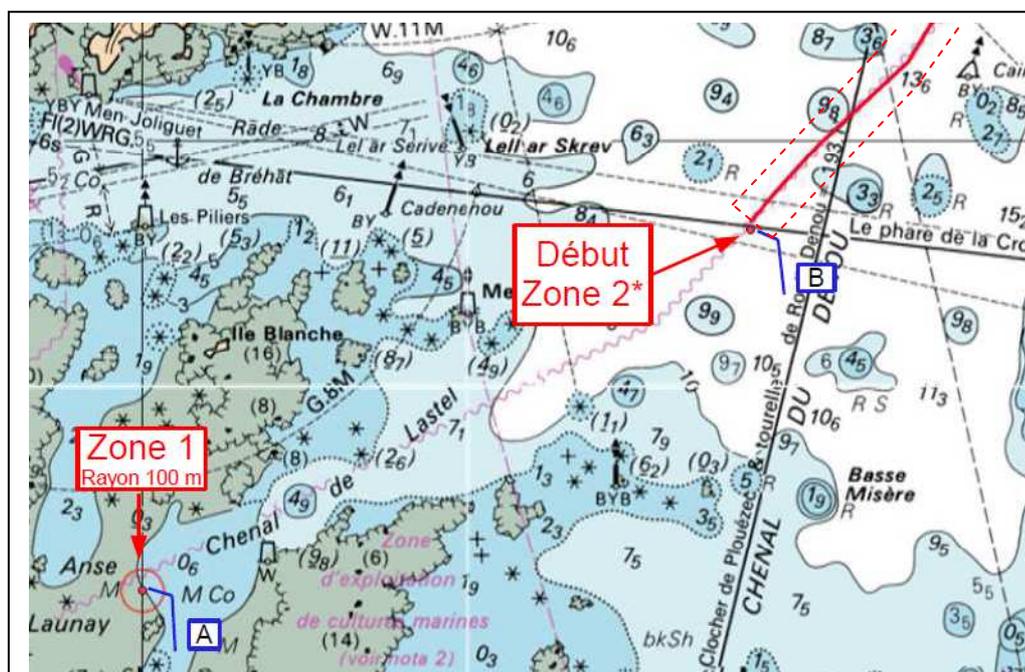


Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

**ANNEXE III à l'arrêté n° 2016/134 du 19 décembre 2016  
 CARTES DES ZONE D'ACTIVITES MARITIMES ENCADREES**



- Zone 1** - mouillage de tout navire ou engin nautique immatriculé interdit  
 - activité de chalutage ou de dragage interdite



- Zones 1 et 2** - mouillage de tout navire ou engin nautique immatriculé interdit  
 - activité de chalutage ou de dragage interdite

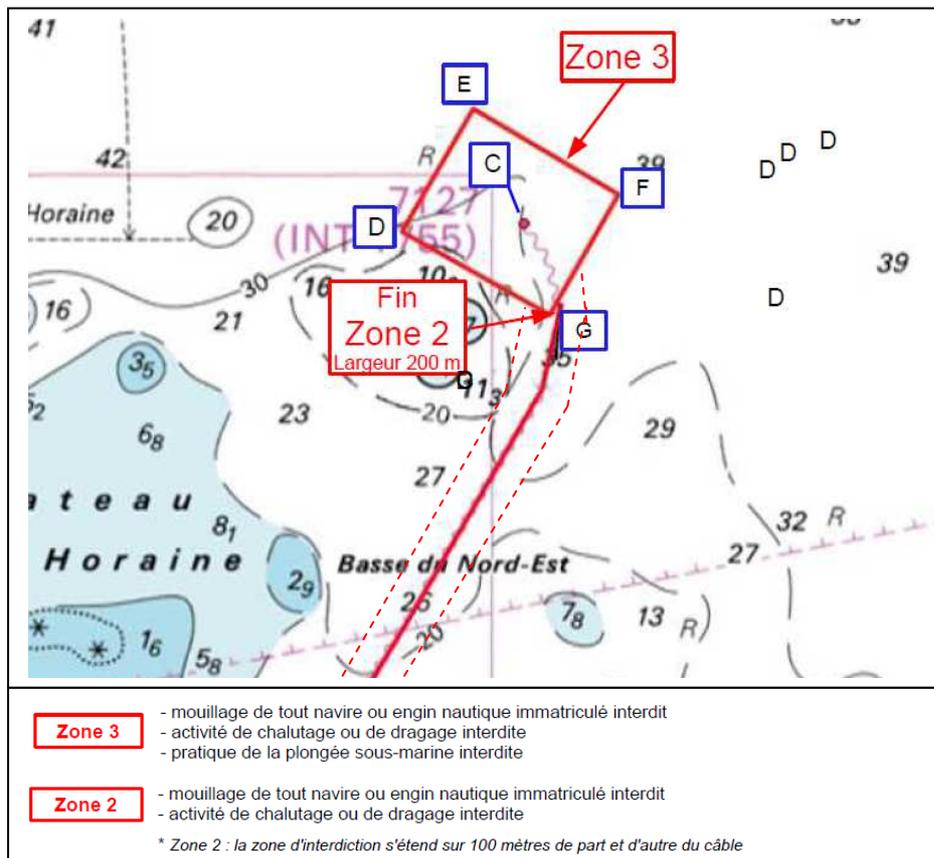
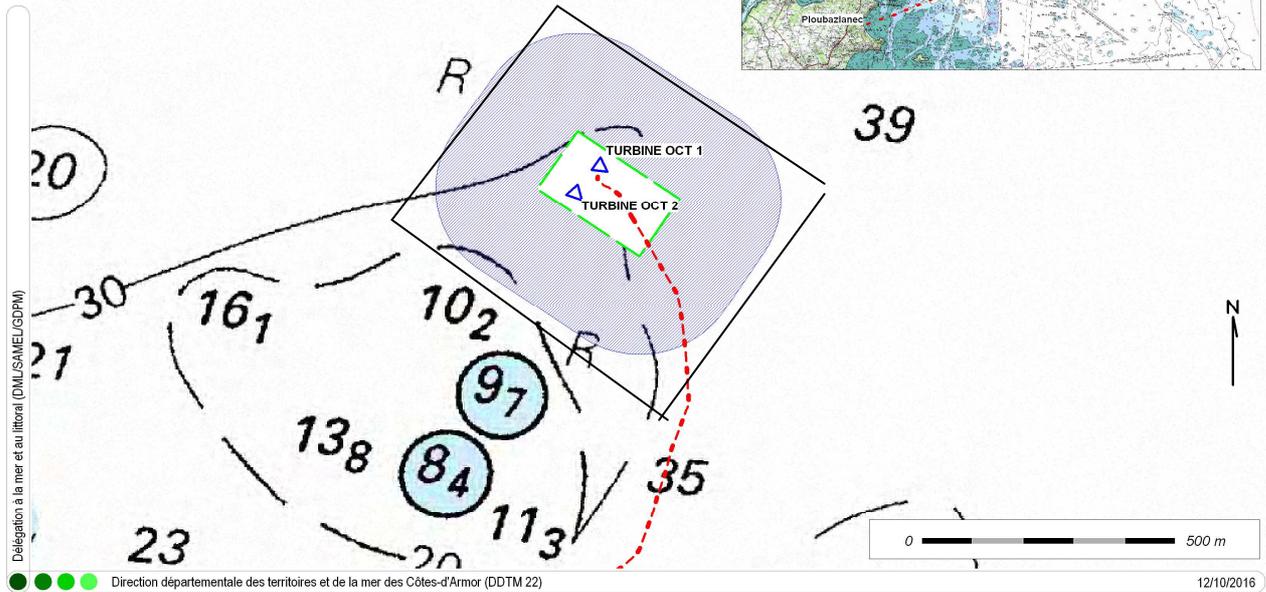
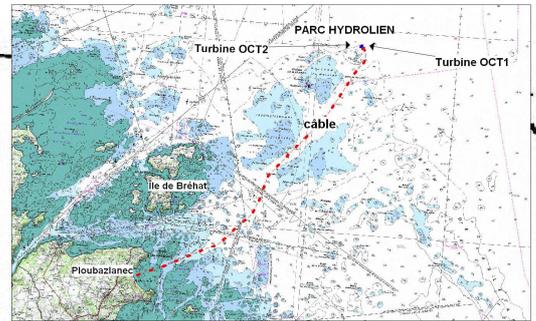
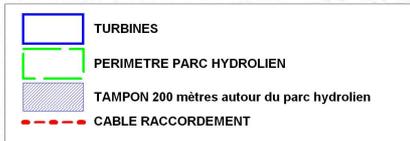
\* Zone 2 : la zone d'interdiction s'étend sur 100 mètres de part et d'autre du câble

ANNEXE IV à l'arrêté n° 2016/134 du 19 décembre 2016

CARTE DE LA ZONE DE PROTECTION



Parc hydrolien - Plan fin d'installation



## DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- EDF
- Préfecture des Côtes d'Armor
- Sous-préfecture de Lannion
- Mairie de Paimpol
- Mairie de l'Île de Bréhat
- Capitainerie du port de Paimpol
- Capitainerie du port de Lézardrieux
- Capitainerie du port de Saint-Quay-Portrieux
- Comité local des pêches de Paimpol
- Comité départemental des pêches des Côtes d'Armor
- Comité régional des pêches de Bretagne
- Comité départemental de voile des Côtes d'Armor
- Station de pilotage des Côtes d'Armor
- DIRM NAMO
- DDTM des Côtes d'Armor
- DML des Côtes d'Armor
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP des Côtes d'Armor
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS des Côtes d'Armor
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)

### COPIES :

- AEM : EM-DD – RFO – Adjoint GGEM (pour publication au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).